

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du vendredi 27 janvier 2023 à 19h00

Date de convocation : 11 janvier 2023

Début de séance à 19h10

Séance levée à 21h00

Ordre du jour

- + Frais école Lanvollon
- + Agent technique
- + Subvention frisbee
- + Rapport LAC
- + Contrat assurance statutaire CDG 22
- + Désignation Référent déontologue
- + SDE
- + Convention Leff Armor Communauté
- + Convention centre de gestion
- + Ouverture des crédits anticipés
- + Limite de propriété de la parcelle A487
- + Site internet
- + Questions diverses

Etaient présents : Brice LE GONIDEC, Véronique CONAN, Vincent BOYENVAL, Valéry ANNEVILLE, Thierry LE GONIDEC, Michel MAHE, Ronan DHABIT et Gwenaëlle PIERRE

Absent excusé : Jacques TRICARD, Olivier CAPELLE, Jérôme COLAS,

Pouvoir : Jacques TRICARD à Brice LE GONIDEC et Olivier CAPELLE à Valéry ANNEVILLE

A été nommée comme secrétaire de séance : Valéry ANNEVILLE,

D2023_001 PARTICIPATION FRAIS SCOLAIRE LANVOLLON

Vu le courrier du 22 novembre 2022 de la commune de Lanvollon concernant la participation des frais scolaire pour 2021/2022.

Vu la facture du 05 décembre 2022 pour les frais de l'école.

Monsieur Le maire demande au conseil municipal de valider les montant forfaitaires pour la participation aux frais scolaire de l'école publique.

Soit un forfait de 1152.70€ pour un élève de maternelle et de 479.84€ pour un élève de primaire.

Le conseil municipal valide à l'unanimité des membres présents, les frais scolaires pour l'année 2021-2022 soit un total de 6723.18 euros (5 maternelles et 2 primaires).

D2023_002 Création d'un poste au cadre d'emploi d'adjoint technique territorial

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'adjoint technique territorial

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à complet *soit 35/35^{ème}* à compter du 01/05/2023, pour :

- Maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité.
- Entretien des espaces verts de la collectivité.
- Maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux de petite manutention sur les bâtiments et la voirie.
- Assurer l'entretien courant des machines, des matériels et du local utilisé.
- Assurer le transport scolaire
- Entretien de la station d'épuration

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du **cadres d'emploi des adjoints techniques**.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit adjoint technique échelon 1.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des membres présents adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement et parution de l'offre sur Emploi Territorial.

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire de Mairie	20h	Oui / 3-3 3	Pourvu par un fonctionnaire
Technique	Agent de maitrise	Agent polyvalent	35h	Oui / 3-3 3°	Pourvu par un fonctionnaire
Technique	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien	2.50h	Oui / 3-3 3	Pourvu par un CDI contractuel
Technique	Adjoint technique territorial	Chauffeur	6.75h	Oui / 3-3 3	Pourvu par un CDI contractuel
Technique	Adjoint technique territorial	Agent polyvalent	35h	Oui / 3-3 4°	A pourvoir

D2023_003 Subvention association « Lundi Frisbee- Le Faouët Ultimate Klub »

Monsieur le maire expose que, les associations communales qui souhaitent bénéficier d'une subvention de la part de Leff Armor Communauté (LAC), doivent avoir perçues une subvention de la part de la commune.

L'association « Lundi Frisbee- Le Faouët Ultimate Klub » demande à la commune une subvention pour son projet Faouët Frisbee Fanfare Festival prévu en 2023 et ainsi pourvoir bénéficier également d'une subvention de la part de LAC.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents valide la subvention de 150 euros attribué à « Lundi Frisbee- Le Faouët Ultimate Klub » pour l'année 2023.

D2023_004 LAC présentation des rapports service de l'eau, assainissement non collectifs et collectifs

Monsieur le Maire informe que les rapports concernant l'eau potable, assainissement non collectifs et collectifs ont été transmis en mairie pour lecture.

Ces derniers ont été transmis aux membres du Conseil Municipal pour prise de connaissance, en même temps que la convocation.

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des remarques sur les rapports transmis.

Les membres du Conseil Municipal ont pris des connaissances des documents, et n'ont pas de remarques particulières à formuler.

D2023_005 Renouvellement contrat groupe assurance des risques statutaires

Le Maire expose,

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG 22) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La collectivité de Le Faouët, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la Commande publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

De se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, R.2162-1 et suivants du Code de la Commande publiques, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2023.

ET PREND ACTE

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2024.

Désignation référent déontologue reporté.

Devis SDE :

Validation du devis SDE pour le rajout d'un départ horaire pour la Chapelle de Kergrist (350€)

Si pas de contrainte technique éclairage du coucher du soleil à 20h le samedi et si contrainte technique mettre le minimum.

Devis pour rajout des 6 prises de courant pour les guirlandes de Noël ne sera pas signé.

9 voix pour et 1 contre

D2023_006 Convention LAC pour la prise en charge des repas

Vu la convention de partenariat proposé par Leff Armor Communauté concernant les modalités de facturation des repas pris par les agents des chantiers Leff Armor dans la réalisation des actions demandée par la commune.

Le Maire précise que le montant des repas à prendre en charge est de 5.50€ par agent (10 agents maximum).

La convention est prévue pour 1 an et est reconduite tacitement.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des membres présents autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

D2023_007 Adhésion à la procédure de médiation dans le cadre de certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion des Côtes d'Armor

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assumer le rôle de médiateur au sein de la fonction publique territoriale. Elle insère un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence et à la demande des collectivités une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

S'agissant de la médiation préalable obligatoire, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une nouvelle section dans le chapitre III du titre Ier du livre II du Code de justice administrative, afin que les recours formés par les agents publics contre les décisions individuelles défavorables listées à l'article 2 de ce même décret, soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, employeurs et agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur. Ce mode de résolution des litiges se veut plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir en tant que médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire ainsi qu'à la médiation à l'initiative du juge et à la médiation conventionnelle.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation (MPO, à l'initiative du juge et conventionnelle) organisée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Le conseil prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions administratives dont la liste est fixée par le décret n° 2022-433 précité et qui concernent la situation d'un agent sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors de cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion en cas de litige, si elle l'estime utile (médiation conventionnelle et à l'initiative du juge).

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la convention générale fixant les conditions générales d'exercice dans les collectivités affiliées,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2022 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure de médiation au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation proposée par le CDG 22 pour les litiges concernés.

APPROUVE la convention d'adhésion avec le CDG 22, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter 01/02/2024, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion des Côtes d'Armor pour information au tribunal administratif de RENNES.

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

D2023_008 BUDGET COMMUNAL 2023 : OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui stipulent que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de Pannée précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, il peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des dépenses d'investissement prévu en 2022 était de 269 083,67 € (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal

Chapitres	Crédits ouverts 2022	Limite autorisée	Credits a ouvrir 2023	
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	175 110 €	43 777,50 €	D 2131 D 2138	33 777,50 € 10 000 €
		TOTAL		43 777,50 €
204 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	75 641,27 €	18 910,31 €	D 20 4182	3 000 €
		TOTAL		3 000 €

accepte les propositions de crédits à ouvrir par anticipation au budget 2023. Ces inscriptions seront à reprendre dans le budget 2023.

D2023_009 VENTE de 20M² DE LA PARCELLE A487

Monsieur le Maire rappelle que lors du bornage pour l'achat des parcelles A 854 et A 852, il a été constaté que les fossés appartenait aux parcelles concernées.

Lors de l'autorisation du permis de construire 02205721D0004, le propriétaire de la parcelle pensait que le fossé lui appartenait.

Le permis de construire lui a été accordé mais la distance des 3 mètres avec la parcelles voisine n'est donc plus respectée.

Le propriétaire propose de racheter une partie du terrain de la commune pour avoir les 3 mètres et être dans les règles.

Le conseil municipal lors du conseil du 29 juin 2022 a validé la revente d'environ 15 à 17 m² au prix du terrain constructible lorsque le prix de la vente pour les terrains du projet de lotissements sera fixé.

Le projet du lotissement ayant été annulé, le maire propose de partir sur le prix de vente souhaité par le conseil municipal pour la vente des terrains du lotissement soit 30€ du m²

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Valide la revente de 20m² au prix de 30 € TTC du m²
- Autorise monsieur Le Maire à signer tout document si afférent.
- Précise que le prix du bornage sera au frais de l'acquéreur

D2023_010 Gestion du site internet de la commune

Monsieur Le Maire précise au membre du conseil municipal que le site internet est actuellement géré par une entreprise basée en Angleterre.

Depuis que l'entreprise ne fait plus partie de l'Union Européenne, la commune paie des frais bancaires supplémentaires, pour la dernière facture de 448 € les frais étaient de 10 €.

Monsieur Le Maire propose que la gestion du site soit faite par une entreprise en France pour réduire les frais.

Il propose de faire un contrat avec la société Campagnol qui est un service de l'Association des Maires Ruraux de France avec un tarif de 220€/an.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres valide la proposition de monsieur Le Maire et autorise à signer tout document afférent pour la gestion du site internet.

D2023_011 Assujettissement des logements vacants a la taxe d'habitation THLV

Le maire expose les dispositions de l'article 1407 *bis* du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

L'instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants a pour objectif d'inciter à la réhabilitation et à la relocation des logements vides non meublés et non occupés depuis plus de deux ans. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Le maire propose d'instaurer la taxe d'habitation pour les logements vacants au vue du contexte immobilier et de la difficulté à trouver un logement que ce soit pour l'achat ou la location (prix et rareté des biens).

Vu l'article 1407 *bis* du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Questions diverses :

- Changement des pommeaux de douche (8) au vestiaire pour le foot
- La lettre mensuelle sera rédigée à partir de mars par Michel et Gwenaëlle
- En juin des lycéens viendrons avec Gwenaëlle pour faire un plan de gestion de la commune
- Le site Facebook sera géré par plusieurs conseillers.
- L'affichage libre sera délibéré au prochain conseil
- La production de nouvelles clés pour faciliter l'accès au locaux communaux